



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/10/2010. Il définit les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations nécessaires au contrôle de la réalisation et du fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif. Il précise les relations entre la collectivité, son intervenant et l'utilisateur du service.

Dans le présent document :

- **le** désigne l'utilisateur du service. Cela peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions relatives à la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne FIGEAC COMMUNAUTE , qui se retrouve en charge de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

1.1 - Objet du service

Dénoté ci après sous le terme de S.P.A.N.C., ce service a pour missions d'assurer toute opération de contrôle ou de vérification technique de conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, ou de vérification périodique de bon fonctionnement et de diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

1.2 - L'assainissement non collectif

Le terme : « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

1.3 - Les eaux concernées

Sont traitées par une installation d'assainissement non collectif, toutes les eaux usées domestiques, mixtes et assimilées ayant une charge brute de pollution organique inférieure à 200 équivalents habitants et les eaux usées non domestiques non ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) (article L2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales, R241-1 Code de l'environnement, arrêté du 22 juin 2007 et arrêté du 7 Septembre 2009, cf. annexe II).

Les eaux pluviales, eaux de source, eaux de drainage, eaux de lavage des adoucisseurs, trop-pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être dirigés vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les eaux de vidange de camping-car, de toilettes chimiques doivent être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif réservée uniquement à cet usage

1.4 - Les missions du S.P.A.N.C.

Le service d'assainissement non collectif assure principalement 3 missions :

- le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées
- le contrôle technique des installations existantes appelé aussi « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien »
- Périodiquement * un contrôle destiné à assurer le bon fonctionnement des installations * périodicité à définir en conseil communautaire (max 8 ans)

Le contrôle des installations

2.1 - Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages en projet

Dans tous les cas où vous projetez de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une nouvelle habitation ou d'une rénovation, vous devez déposer en mairie un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'installation, à retirer en mairie, dûment renseigné et destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, des ouvrages composant la filière,
- un plan de situation de la parcelle au 1/25000,
- un extrait du plan cadastral,
- un plan de masse du projet de l'installation,
- les éventuelles études spécifiques déjà réalisées (sol, ...).

. Dans le cas de mise en place de « toilettes sèches », vous devez également déposer un dossier de demande d'installation et respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment en mettant en place une aire étanche, conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier, camping, bâtiments artisanaux ou commerciaux, ...), ou en cas particulier identifié (exemple : contrainte urbanistique et environnementale), une étude particulière qui peut être réalisée par un Bureau d'Etude spécialisé, peut vous être imposée par le SPANC. Elle est destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Si le propriétaire souhaite mettre en place une installation avec un système de traitement prévu ni dans l'arrêté du 7 septembre 2009, ni dans le DTU 64.1 (de type microstation ou autres), il devra s'assurer au préalable que ce système est agréé. Dans ce cas, il devra figurer dans la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal officiel de la République Française. A défaut, le SPANC donnera un avis « défavorable » au projet d'assainissement non collectif.

Suite à la visite un rapport vous sera transmis. L'avis émis pourra être « favorable », « favorable sous réserve » ou « défavorable ». Si l'avis du SPANC est « défavorable », vous devez proposer un nouveau projet de dispositif d'assainissement non collectif qui fera l'objet d'une visite complémentaire.

2.2 - Contrôle de la bonne exécution des travaux

Lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, vous ou votre représentant (maître d'œuvre, architecte, entrepreneur...) informerez le SPANC de la date d'achèvement des travaux au moins 48 heures avant le début des travaux. La visite de l'agent du SPANC s'effectuera sous 72 heures après l'achèvement des travaux, avant recouvrement des ouvrages et remblaiement de la filière.

Ce dernier se rendra alors sur place afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au projet, au DTU 64-1 et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Dans le cas d'une filière figurant dans la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal officiel de la

République Française, vous devrez présenter les documents (guide d'utilisation...) au SPANC. Ils doivent vous être remis par l'installateur / le fabricant lors de la réalisation des travaux (arrêté du 7 septembre 2009, cf. annexe II). Un avis sur la conformité de l'installation vous sera transmis. Dans le cas d'un avis « non conforme » ou « conforme sous réserve », vous serez tenu de remédier à cette situation, comme précisé dans le rapport de visite. Les installations « non conforme » feront l'objet d'une visite complémentaire une fois les modifications apportées.

3. Diagnostic de bon fonctionnement et contrôle périodique des installations existantes

Cette mission comprend :

3.1 Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 = Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place à :

- ❖ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- ❖ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuelles,
- ❖ vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- ❖ constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires et de nuisances.

3.2 Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.

La vérification de conception et d'exécution consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- ❖ identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- ❖ repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels,
- ❖ vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- ❖ vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- ❖ constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires et de nuisances.

3.3. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique.

La collectivité compétente définit une fréquence de **contrôle périodique n'excédant pas 8 ans.** Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Le contrôle périodique consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- ❖ Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- ❖ Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuelles,
- ❖ Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires et de nuisances.

En cas de nuisances pour le voisinage ou pour l'environnement, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

3.4 Objectifs de la visite :

Un avis de passage vous sera adressé par le SPANC de FIGEAC COMMUNAUTE, 7 jours au moins avant la date de la visite sur place.

Cette vérification porte en particulier sur les points suivants :

- ◆ état des ouvrages, de leur ventilation et accessibilité,
- ◆ écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ◆ hauteur d'accumulation des boues à l'intérieur de l'ouvrage de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, microstation...),
- ◆ fréquence de réalisation des vidanges,
- ◆ nettoyage régulier du préfiltre et, le cas échéant, du bac à graisse,
- ◆ mesure éventuelle de la qualité des eaux traitées s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel.

Dans le cas de toilettes sèches, d'autres points seront également à vérifier, notamment :

- ◆ étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines,
- ◆ respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches,
- ◆ absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

3.5 Rapport de visites

A la suite de cette visite technique, le SPANC établit un rapport d'intervention comportant une évaluation sur le fonctionnement global de l'installation qui pourra être « acceptable », « acceptable sous-réserves mais dont le risque de pollution ne peut-être écarté », ou « non acceptable ». Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le rapport de visite indique si nécessaire :

- ❖ Des recommandations au propriétaires sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
- ❖ En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, (installations déclarées non acceptables) une liste des travaux classés le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de ses pouvoirs de police prévus à l'article L.2212-2 du CGTC.

Après validation par la collectivité, le rapport est adressé à l'occupant des lieux, et si les installations n'appartiennent pas à l'occupant, au propriétaire des ouvrages.

3.6 Droit d'accès des agents

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles comme le précise l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique (cf. annexe II). Cet accès est précédé d'un avis de passage. Il est notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux au moins 7 jours ouvrés avant la visite.

Cet avis de passage comporte toutes les coordonnées nécessaires pour vous permettre de proposer, si besoin, une modification de l'heure ou de la date du rendez-vous.

En cas de refus d'accès pour une opération de contrôle ou de vérification technique, le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au maire pour suite à donner. Le propriétaire pourra être soumis au paiement d'une somme pour entrave à l'accomplissement d'une mission de service public conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (voir délibération du conseil communautaire en annexe).

▬ Vos responsabilités et obligations

3.1 - Vous êtes ou allez devenir propriétaire d'un immeuble non desservi par un réseau collectif d'assainissement

Vous êtes tenu d'équiper votre immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées par votre habitation, à l'exclusion des eaux pluviales.

Vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même si vous modifiez de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques admises sur une installation existante.

Vous ne devez pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain

d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC de Figeac Communauté.

L'exécution d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 SEPTEMBRE 2009 et par le DTU n°64-1 de mars 2007, et du présent règlement du service d'assainissement non collectif pris en application. L'application de cette réglementation donne lieu à un contrôle obligatoire qui est assuré par la collectivité à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Si vous n'habitez pas l'immeuble, vous avez obligation de remettre à l'occupant des lieux le règlement du service d'assainissement non collectif, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses obligations.

3.2 - Vous êtes occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Seules les eaux usées domestiques définies au 1-3 du présent règlement étant admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, vous ne devez pas y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les pesticides,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En ce qui concerne l'abord des ouvrages, vous devez :

- les maintenir en dehors de toute aire de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche),
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

En matière d'entretien, il vous appartient :

- de procéder régulièrement à la vérification et, aussi souvent que nécessaire, au nettoyage des installations et à la vidanges des boues et matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement,
- de conserver, pour présentation lors de la visite de contrôle, tout bon d'enlèvement remis par le vidangeur,
- de vous assurer que ce document comporte au moins les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'entreprise, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières évacuées, le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

☐ Votre facture

4.1 - Financer les charges du service

Les différentes interventions de contrôle assurées par la collectivité donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer les charges du service.

Les tarifs sont fixés par délibération de la collectivité. (voir délibération en annexe)

4.2 - Les modalités de paiement

Pour le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves : il s'agit d'un forfait qui est facturé au propriétaire de l'immeuble. Vous recevrez une facture de la collectivité suite au contrôle. Ce forfait est majoré dans le cas où une contre visite doit être réalisée. Sont précisés sur la facture :

- le montant du forfait détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA),
- la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Pour le diagnostic, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes : il s'agit également d'une redevance forfaitaire qui est facturée au propriétaire de l'immeuble dans les mêmes conditions que pour le contrôle des installations neuves.

4.3 - En cas de non paiement

Le défaut de paiement de la redevance entraîne la mise en œuvre des poursuites légales concernant les recouvrements par le Trésor Public.

☐ Infractions et litiges

5.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées uniquement par le représentant légal de la collectivité ou le maire de la commune et non par les agents de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre vous et la collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à la collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

⑥ Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles vous sont portées à connaissance par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

⑦ Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du : / :
Il annule et remplace toute version antérieure.

⑧ Annexes techniques

Les documents suivants sont disponibles sur simple demande auprès de la collectivité ou de son intervenant :

- Arrêté du 6 mai 1996 (version modifié) relatif au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatique du 30 décembre 2006, dite « LEMA ».
- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Règlement Sanitaire Départemental

La version de mars 2007 du Document Technique Unifié 64-1 (concernant l'assainissement non collectif) n'étant pas libre de droits de reproduction, pourra quant à lui être consulté dans les bureaux du SPANC .

Montant des redevances

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Services Publics d'Assainissement Non Collectifs doivent être gérés comme des établissements à caractère industriel et commercial (Service Public Industriel et Commercial).

Le travail des techniciens chargés du contrôle doit, par conséquent, être financé par **une redevance à la charge des usagers.**

Elle est calculée en fonction des charges du service, des aides de l'Agence de l'Eau divisée par le nombre d'usagers.

■ **Pour les installations neuves** (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une demande de travaux pour rénovation), le contrôle s'effectue en **deux phases** :

→ **visite de conseil sur projet** : le technicien vient informer et conseiller le propriétaire et vérifier que la filière proposée est adaptée aux contraintes (sondage, test de perméabilité du sol...) et respecte la réglementation.

Un avis sur projet est adressé au propriétaire. Ce dernier doit ensuite informer le S.P.A.N.C. du démarrage et de la date prévue d'achèvement des travaux.

→ **visite de contrôle des travaux** : le technicien vérifie sur place que la filière réalisée est conforme au projet préalablement défini et dans le respect de la réglementation (contrôle de la nature des matériaux utilisés, des pentes, présence de la ventilation de la fosse...).

Un avis de conformité est ensuite transmis au propriétaire.

TARIFS :

■ **Pour les installations neuves : 200 €** (conseil sur projet et contrôle des travaux)

■ **Pour les installations réhabilitées après un contrôle de l'existant : 120 €** (200€-80€). Ce tarif s'applique pendant 4 ans après un contrôle de l'existant.

■ **Pour les opérations groupées de réhabilitation après un contrôle de l'existant : 50 €**

■ **En cas de réalisation de travaux sans dépôt de dossier préalable** : montant de la redevance habituellement perçue pour travaux neufs soit : **200€**

Diagnostic de bon fonctionnement, contrôle périodique ⁽¹⁾ des installations existantes :

■ **Pour les installations existantes : 80 €** (soit environ **13,50 € / an / 6 ans⁽¹⁾** facturable en une seule fois après service rendu.

⁽¹⁾ Périodicité à valider en Conseil Communautaire

Refus de visite : montant à percevoir en cas de refus d'accès aux propriétés pour le contrôle de l'existant : **160 €** (pour mémoire, la réglementation prévoit dans ce cas une possibilité de majoration jusqu'à 100 %, code de la santé publique article L.1331-8).